



Droit ARE après le CSP si rupture de cdi à l'initiative du salarié

Par **sarahmp**, le **18/02/2019** à **11:51**

Bonjour,

Je suis complètement perdu, alors je vais essayer d'être le plus claire possible!

Suite à un licenciement économique je suis entré dans le CSP en octobre 2018.

J'ai repris une activité en cdi le 25 octobre 2018 avec une période d'essai de 2 mois renouvelable 1 fois.

Suite à cette reprise j'ai reçu la prime de reclassement du 1er mois et du 3e mois.

Ma période d'essai se termine fin février, je pense devoir rompre celle-ci car mon employeur va probablement me muté après cette période (ce qu'il en a le droit de faire avec mon contrat). Evidemment je n'ai pas de document attestant cette probable mutation.

Si j'attends et que je refuse la mutation je serai dans l'obligation de démissionner...je ne pourrai donc pas prétendre au 6 mois de csp qu'il me reste. Ni à l'ARE.

Ma question: Si je romps ma période d'essai, je pourrai retourner dans le csp pendant 6 mois, mais après les 6 mois aurai-je droit à l'ARE si je n'ai pas retrouvé d'emploi? Le pôle emploi va-t-il considérer que ma rupture de période d'essai dans le cadre du csp est une démission? Car si c'est le cas je pense avoir une carence de 3 ou 4 mois pour l'are, ce que je ne peux pas me permettre...

Beaucoup se contredit sur ce sujet, et je voudrais être sûr de mes droits à venir après le csp.

Auriez-vous un article de loi sur lequel je pourrais m'appuyer?

En vous remerciant pour votre aide

Par **P.M.**, le **18/02/2019** à **15:11**

Bonjour,

Sous réserve de confirmation par Pôle Emploi, a priori, si vous êtes réintégré au titre du CSP, vous auriez droit ensuite à l'ARE...

Le CSP ne peut être prolongé que de 3 mois soit 15 mois en tout depuis son début mais en cas de reprise d'activité à compter du 7^e mois...

Je vous propose [ce dossier](#)...